

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****27 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt CINQ, le vingt-sept Novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur André DESMEDT, Maire.

Étaient présents : M. DESMEDT André, Maire – Monsieur AUBURSIN Gaston – Mme LECOEUVRE Stéphanie - Mr HUON Jean-Pascal – Mme LAMBERT Marie – Mme DERONNE Catherine – Mme VAN EECKHOUT Sophie – Mr BOUDREZ André – Madame MASCAUX Ségolène – Mr VERDIERE Andy – Mme WADBLED Laetitia -

Étaient absents : - Mme LUTAS Sylvie – Mr LARIVIERE Romuald – Mme DUTRIEUX Julie – Mr SANSON Guillaume – Mme DHONT Audrey - Mme WILLEMS Véronique – Mr BUEMI Bruno – Mr DELCROIX Thibaut.

Ont donné procuration : Mme LUTAS Sylvie à Mr DESMEDT André – Mr LARIVIERE Romuald à Mme MASCAUX Ségolène – Mme DUTRIEUX Julie à Mr HUON Jean-Pascal - Mme DHONT Audrey à Mme WADBLED Laetitia – Mr DELCROIX Thibaut à Mr VERDIERE Andy.

MME Sophie VAN EECKHOUT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

NOMBRE DE :

Conseillers en exercice	Présents	Votants
19	11	16

**Objet : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FOURRIERE AUTOMOBILE
(délib. 2025/06/07)**

Par délibération en date du 10 Décembre 2020, la mise en place d'une fourrière automobile a été votée par 21 voix pour et 6 voix contre. Une convention a alors été établie avec la SARL DREUMONT de PETITE FORET.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que cette convention qui nous liait avec la SARL DREUMONT expire le 10 décembre 2025.

Ce service reste très utile pour l'enlèvement de véhicules verbalisés en stationnement abusif ou dangereux. Par ailleurs, en cas d'évènements particuliers, manifestations festives ou sportives, les forces de l'ordre sont tenues de réquisitionner une fourrière.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De renouveler la convention avec la SARL DREUMONT à PETITE FORET à compter du 10 décembre 2025 pour une durée de 5 ans**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention**

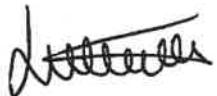
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le renouvellement de la convention avec la SARL DREUMONT à PETITE FORET à compter du 10 décembre 2025 pour une durée de 5 ans et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

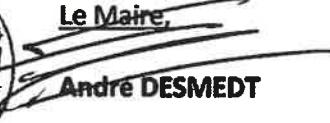
La secrétaire,

Sophie VAN EECKHOUT



Le Maire,

André DESMEDT



Nota. Le Maire certifie que le
Compte rendu de cette délibération
a été affiché à la porte de la mairie
Le 1^{er} Décembre 2025
Que la convocation du conseil
avait été faite le 21 novembre 2025
le Maire.

**CONVENTION CONFIANT LE FONCTIONNEMENT
DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE
A UN GARDIEN DE FOURRIERE AGREE**

RENOUVELLEMENT

L'objet du contrat est la mise en fourrière d'un véhicule, c'est-à-dire le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenue jusqu'à la décision de celle-ci, aux frais du propriétaire. L'article R 325-14 du code de la route stipule que la mise en fourrière est prescrite par un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent dans les cas prévus au code de la route ou à la suite d'une immobilisation du véhicule dans les conditions prévues à l'article R 325-9 et au 2° de l'article R 325-11 du code de la route.

La demande de mise en fourrière d'un véhicule est prescrite par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police ou Gendarmerie Nationale. Le Maire ou un de ses adjoints en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire peut prescrire la mise en fourrière d'un véhicule.

Les prescriptions du code de la route ne sont applicables qu'aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

En application des articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 et R 325-46 du code de la route et du décret n° 96-476 du 23 Mai 1996 relatif aux fourrières des véhicules,

Le Conseil Municipal de la ville de HASNON, par délibération en date du 10 Décembre 2020, a désigné le gardien de la fourrière et autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention avec Monsieur Jacques DREUMONT - gérant de la Société S.A.R.L DREUMONT sise 369 rue du 19 mars 1962 à PETITE FORET (59494), agréée par arrêté du Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord daté du 15 Octobre 2018 pour une durée de 5 ans.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur André DESMEDT – Maire d'HASNON – agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2025/06/00 du Conseil Municipal du 27 Novembre 2025 l'autorisant le renouvellement du contrat de gardiennage relatif à la fourrière automobile de HASNON.

D'une part,

Monsieur Jacques DREUMONT, gérant de la Société SARL DREUMONT sise 369 rue du 19 Mars 1962 à PETITE FORET (59494)

D'autre part

Article 1 : La ville de HASNON concède conformément aux textes réglementaires le fonctionnement de la fourrière automobile de HASNON à Monsieur Jacques DREUMONT, gérant de la société SARL DREUMONT sise 369 rue du 19 mars 1962 à PETITE FORET (59494) agréée par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord en date du 27 Novembre 2023 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Article 2 : Le gardien de fourrière s'engage à enlever sans délai les véhicules désignés par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Dans le cas où le gardien de fourrière se trouve en possession du certificat d'immatriculation du véhicule, il doit transmettre celui-ci sans délai à l'autorité compétente qui prononce la main levée.

Article 3 : Il appartient à l'autorité dont relève la fourrière de délivrer l'autorisation provisoire de sortie de fourrière en prenant soin de prévenir l'autorité compétente qualifiée pour prononcer la main levée. S'agissant des véhicules volés et retrouvés en fourrière, l'autorité de fourrière est tenue d'informer au préalable les services de Police ou Gendarmerie compétents de son intention de délivrer une autorisation de sortie provisoire de fourrière.

Article 4 : L'arrêté interministériel du 20 Février 2024 fixant les tarifs maximaux des fourrières, le concessionnaire s'engage à appliquer les prix inhérents à la procédure de mise en fourrière fixés comme suit :

Dans le cas où le propriétaire du véhicule est connu et que celui-ci reprend possession de son véhicule, les tarifs maximaux fixés par l'arrêté interministériel du 20 Février 2024 seront appliqués, il en est de même pour les frais d'expertise du véhicule.

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, inconnu ou insolvable, les frais de parage ne seront pas facturés à la ville d'HASNOM seul le montant de l'enlèvement sera facturé par le gardien de fourrière.

Le tarif interministériel relatif aux frais d'expertise seront facturés à la ville d'HASNOM par le cabinet IDEA DE LILLE – 4 ZAC carrière dorée 59310 ORCHIES, expert autorisé par la Préfecture du Nord à effectuer le classement des véhicules mis en fourrière dans le Département du Nord.

En cas de manquement constaté à ce principe, la convention serait résiliée immédiatement sans préavis.

Article 5 : Le concessionnaire s'engage à n'exercer aucune fonction de démolition, de destruction, de recyclage ou de récupération de métaux. De plus, il est rappelé que l'agrément est personnel et inaccessible.

Article 6 : La présente convention prend effet à la date de sa ratification par les deux parties pour une durée de 5 ans.

Le préavis de résiliation est fixé à 3 mois, il se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut – BP 59 59135 WALLERS ARENBERG, reprendrait dans ses compétences la gestion des fourrières automobiles, la dénonciation de la présente convention se fera par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet immédiatement.

Article 7 : Si l'une ou l'autre des parties ne respectait pas les clauses (ou l'une des clauses) de la présente convention, elle serait mise en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours à compter de la réception de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception faute de quoi il serait procédé à la résiliation immédiate de la convention.

Article 8 : En fonction des conditions d'exploitation, des modifications imposées par la législation pourront être apportées à la présente convention. Ces modifications seront fixées par avenant.

Fait à HASNON, le 27 Novembre 2025

Le Gardien de la Fourrière
Gérant de la Société
S.A.R.L DREUMONT

Jacques DREUMONT

Le Maire,

André DESMEDT

